CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 55.973/2
du 29 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4'

Le 4 avril 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 29 avril 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 avril 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Il ressort des termes de la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2014 que la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de soumettre le texte en projet à la négociation au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement, à la négociation au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 'portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités', ainsi qu'à la procédure de consultation des organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire.

Selon le dossier transmis à la section de législation du Conseil d'État, les procédures de négociation sont en cours mais aucune pièce n'atteste de la consultation des organisations représentatives des parents d'élèves.

L'auteur du projet doit veiller au bon accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

Si, à la suite de ces formalités, des modifications sont apportées au projet, il faudra, conformément à l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, les soumettre également pour avis au Conseil d'État, section de législation.

2. En application de l'article 7*bis*, § 3, et § 13, de la loi du 19 juillet 1971 'relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire', tel que rétabli par l'article 5 du décret du 5 décembre 2013 'modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4', l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire est requis sur le texte en projet.

Cet avis a été donné le 20 février 2014 ; l'accomplissement de cette formalité obligatoire doit être mentionné au préambule de l'arrêté examiné.

FONDEMENT JURIDIQUE

1. Interrogé sur le fondement juridique du texte en projet pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, le délégué de la ministre a invoqué l'article 7*bis* de la loi précitée du 19 juillet 1971 en application, notamment, de l'article 63 du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé' [1-2].

2. L'article 53 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' constitue le fondement juridique des articles 12 et 13 du projet.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1er doit être complété afin de mentionner plus précisément l'article 7*bis*, §§ 3, 10, 11, 12, 13, 14 et 20, de la loi précitée du 19 juillet 1971, tel que rétabli par le décret précité du 5 décembre 2013 [3].

2. Eu égard aux articles 12 et 13 du projet, il y a lieu d'ajouter trois alinéas au préambule afin de mentionner l'article 53 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre', l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 1999 'portant application de l'article 53 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 'fixant les modèles de convention de stage en entreprise, en application de l'article 53, 3ème alinéa du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et

[1] L'article 63 du décret du 3 mars 2004 dispose comme suit : « L'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 est soumis en ce qui concerne les structures et la sanction des études, aux mêmes dispositions légales et réglementaires que l'enseignement secondaire ordinaire de type 1 ». Le délégué de la ministre a également renvoyé à l'article 64 du décret du 3 mars 2004, ainsi qu'aux articles 4 et 53 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'.

[2] *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 559/1, spéc. p. 7, « c) Le champ d'application ».

[3] En ce qui concerne les fondements juridiques, il est renvoyé à la note au Gouvernement, en particulier au point A (tableau relatif à l'article 7*bis* de la loi du 19 juillet 1971). Cependant, pour l'article 6 du projet, le fondement juridique n'est pas précisé.

organisant les structures propres à les atteindre' [4].

3. L'article 63 du décret précité du 3 mars 2004 pourrait également être mentionné au préambule.

4. Le préambule doit être complété en mentionnant l'accomplissement des formalités obligatoires [5].

5. L'avis a été sollicité dans un délai ne dépassant pas trente jours en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. Le visa relatif à l'avis du Conseil d'État sera modifié en ce sens.

DISPOSITIF

Article 1er

L'article 1er du projet définit le champ d'application du texte en projet.

L'alinéa 2 de l'article 1er du projet paraphrase l'article 7*bis*, § 8, alinéa 5, de la loi précitée du 19 juillet 1971 en omettant de viser les options de base groupées « assistant/assistante pharmaceutico-technique » du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire.

D'une part, le rappel dans un arrêté réglementaire d'une disposition de force obligatoire supérieure est non seulement superflu, mais pareille manière de faire a, en outre, pour effet d'occulter la véritable nature de la norme supérieure : en reproduisant celle-ci, l'auteur du projet agit en effet comme s'il était compétent pour arrêter – et donc modifier – cette norme supérieure. Il est vrai que, dans un but de lisibilité de l'ensemble du dispositif, il peut être admis de reproduire des normes de niveau hiérarchique supérieur, mais, afin d'éviter les inconvénients qui viennent d'être rappelés, le texte doit alors indiquer qu'il s'agit du rappel de ces normes, à l'aide par exemple de la formule « Conformément à l'article [...] du décret […], [...] ».

D'autre part, le délégué de la ministre a également précisé ce qui suit :

> « Le décret dit ceci : 'Pour les options de base groupées 'Puériculture', 'Puériculteur / Puéricultrice', 'Aspirant en nursing / Aspirante en nursing' et 'Assistant pharmaceutico-technique / Assistante pharmaceutico-technique', le Gouvernement peut définir des modalités spécifiques pour les stages en fonction des spécificités de ces options de base groupées qui mènent à des professions dont l'accès est réglementé'.

---

[4] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations nos 26, 29 et 30.

[5] *Ibid.*, recommandation n° 34.

On a considéré que le 'peut' permettait de ne pas définir de modalités spécifiques si on ne le souhaitait pas.

Toutefois, il y a quand même un arrêté fédéral ('5 FEVRIER 1997. - Arrêté royal relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession d'assistant pharmaceutico-technique et portant fixation de la liste des actes dont celui-ci peut être chargé par un pharmacien') qui fixe la condition suivante : '2° effectuer avec fruit un stage en officine dont la durée minimale est fixée à 300 heures'.

En dehors de cette obligation fédérale, l'arrêté que nous soumettons au Conseil d'État convient aussi pour l'option ».

L'article 1er, alinéa 2, du projet sera revu en conséquence.

Article 11

Il ressort de l'article 55*bis*, § 12, alinéas 2 et 3, du décret précité du 3 mars 2004, tel qu'inséré par le décret du 5 décembre 2013, que tout stage à l'étranger doit faire l'objet d'une autorisation ministérielle et que celle-ci est automatique lorsque le jeune participe à des échanges financés ou cofinancés par la Commission européenne ou par une autorité publique belge. L'alinéa 4 de la même disposition ne permet pas de déroger à cette obligation en ce qui concerne les stages accomplis par les élèves dans les pays limitrophes, seules des « modalités particulières » pour ce type de stage pouvant être déterminées par le Gouvernement.

Par conséquent, ainsi que l'a admis le délégué de la ministre, les stages à l'étranger des élèves frontaliers dans les pays limitrophes ne doivent pas être exclus de l'article 11 du projet et de l'annexe 9 du projet.

L'article 11 du projet et l'annexe 11 du projet seront dès lors revus.

Annexes 1 à 11

L'intitulé, le contenu et les visas des annexes 1 à 11 doivent être soigneusement revus afin d'indiquer à chaque fois que le texte en projet a vocation à s'appliquer à l'enseignement secondaire ordinaire et à l'enseignement spécialisé de forme 4.

Annexe 2

Dans l'article 1er de l'annexe 2, il y a lieu d'omettre les mots « Cette relation est régie par une convention dont le Gouvernement fixe le modèle ».

Annexe 4

Dans l'article 7 de l'annexe 4, il faut renuméroter l'énumération en points « 1 » et « 2 » (et non 3 et 4).

Annexe 9

Le choix de joindre, dans l'annexe 9 du projet, la liste et les coordonnées des IPIEQ a pour conséquence que les éventuelles modifications apportées à celles-ci devront être répercutées par la suite dans l'arrêté examiné.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre VANDERNOOT